LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 56, du 12 décembre 2008

Référendum facultatif:

délai d'annonce préalable: 5 janvier 2009
délai de dépôt des signatures: 12 mars 2009



Loi portant:

- a) modification de la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) et de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux;
- b) abrogation de la loi portant modification temporaire de la loi sur les routes et voies publiques et de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'Etat, du 24 septembre 2008, décrète:

Article premier La loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 août 1849, est modifiée comme suit:

Art. 35a

Les 2% du produit de la taxe... (suite de la phrase inchangée).

Art. 2 La loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, du 6 octobre 1992, est modifiée comme suit:

Art. 16, al. 1

Les 2% du produit des taxes... (suite de la phrase inchangée).

Art. 3 La loi portant modification temporaire de la loi sur les routes et voies publiques et de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, du 3 décembre 2002, est abrogée.

Art. 4 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 5 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Les articles premier et 2 de la présente loi ont effet jusqu'au 31 décembre 2011.

Neuchâtel, le 2 décembre 2008

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires W. Willener A. Laurent

L. Debrot